

VD_FINDINFO HC / 2024 / 337 vom 12. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___337

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 337 du 12 juin 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 337 del 12 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Si la décision a été rendue en procédure sommaire – ce qui est le cas, dans les affaires de droit des sociétés, des mesures destinées à remédier aux carences dans l'organisation de la société (art. 731b al. 1bis ch. 1 CO ; art. 250 let. c ch. 6 CPC ; ATF 138 III 166 ; TF 4A_51/2017 du 30 mai 2017 consid. 5) ainsi que du prononcé de la dissolution de la société et de sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (art. 731b al. 1bis ch. 3 CO ; art. 250 let. c ch. 15 CPC) – le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 314 al. 1 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2.1

En l'espèce, le premier juge a prononcé la dissolution et ordonné la liquidation de la société appelante, dont le capital social, entièrement libéré, s'élève à 20'000 francs. La valeur litigieuse excède ainsi le minimum légal de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte (ATF 138 III 166 consid. 1 ; TF 4A_387/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.2.1 ; CACI 29 juin 2023/260 consid. 1.2 ; CACI 19 janvier 2023/25 consid. 1.2).

E. 1.2.2

Appel du 18 décembre 2023 Le jugement motivé a été notifié au conseil de l'appelante le 24 novembre 2023, de sorte que le délai d'appel de dix jours qui courait dès la notification est arrivé à échéance le 4 décembre 2023. L'appel déposé le 18 décembre 2023 contre le jugement motivé du 21 juin 2023 est tardif et partant irrecevable. Le fait que le jugement motivé mentionne un délai d'appel de trente jours n'y change rien. Dans son acte d'appel du 18 décembre 2023 (p. 2), l'appelante, assistée d'un avocat, souligne elle-même que le délai d'appel est de dix jours vu la procédure sommaire applicable en première instance. Dans ces conditions et vu le caractère erroné facilement décelable par une simple lecture du texte légal, l'appelante aurait dû recourir dans le délai de dix jours et ne peut pas invoquer le délai de trente jours indiqué en pied du jugement motivé (ATF 141 III 270 consid. 3.3). Cela est d'autant plus justifié que dans son acte d'appel du 13 octobre 2023, l'appelante, alors déjà assistée, indiquait que le délai d'appel était de dix jours (p. 3).

E. 1.2.3

Appel du 13 octobre 2023 Reste donc à examiner l'appel déposé par l'appelante le 13 octobre 2023 après avoir pris connaissance du jugement non motivé publié dans la FAO du [...]. Le premier juge a retenu que le jugement précité n'avait pas été notifié selon les prescriptions légales, de sorte que le délai pour demander sa motivation avait commencé à courir au plus tôt le 3 octobre 2023, date à laquelle la société appelante avait pris connaissance du jugement non motivé à la suite de son interpellation par l'Office des faillites, et était ainsi arrivé à échéance le 13 octobre 2023. Le premier juge a ainsi considéré que l'acte du 13 octobre 2023 était intervenu en temps utile. Celui-ci qui valait, avant notification de la motivation du jugement entrepris, demande de motivation, doit désormais être examiné à titre d'acte d'appel. Formé en temps utile, au vu de ce qui précède, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel du 13 octobre 2023 est recevable.

E. 2.1

S'agissant d'une action fondée sur l'art. 731b CO, la procédure est gouvernée par la maxime officielle (art. 58 al. 2 CPC), le juge n'étant ainsi pas lié par les conclusions des parties (ATF 142 III 629 consid. 2.3.1 ; ATF 138 III 294 consid. 3.1.3, JdT 2013 II 365 ; TF 4A_51/2017 du 30 mai 2017 consid. 5 ; Chenux/Hänni, Carences dans l'organisation de la société : études des aspects matériels et procéduraux de l'art. 731b CO, JdT 2013 II 97, p. 103). La maxime inquisitoire limitée est applicable (CACI 29 juin 2023/260 consid. 2.2 ; CACI 13 mai 2020/177 consid. 3.2 ; JdT 2021 III 79 consid. 3.2).

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC – applicable dans les procès soumis à la maxime inquisitoire limitée (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 II 153 ; ATF 138 III 625 consid. 2.2) – les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives (TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 et réf. cit.).

E. 2.2.2

En l'espèce, l'appelante a produit diverses pièces nouvelles en appel. Dès lors que, comme on le verra, l'appelante n'a pas procédé en première instance et que son défaut est dû au fait qu'elle ignorait, sans faute de sa part, l'existence de la procédure ouverte à son encontre, on ne peut pas raisonnablement exiger d'elle qu'elle eût produit des pièces devant le premier juge (TF 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2013 p. 254). Il y a donc lieu d'admettre que les pièces produites en appel sont recevables.

E. 3

Aux termes de l'art. 939 CO, lorsque l'office du registre du commerce constate qu'une société commerciale inscrite au registre du commerce présente des carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi, il somme cette société d'y remédier et lui impartit un délai (al. 1) ; si elle ne remédie pas aux carences dans le délai impartit, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au tribunal ; celui-ci prend les mesures nécessaires (al. 2). L'art. 731b al. 1 bis CO contient un catalogue non exhaustif des mesures envisageables en cas de carence dans l'organisation de la société : le juge peut notamment fixer un délai pour rétablir la situation légale, sous peine de dissolution (ch. 1), nommer

l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2), ou encore prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3).

E. 4.1

L'appelante invoque la nullité, respectivement l'annulation du jugement entrepris, les règles en matière de notification édictale n'ayant pas été respectées.

E. 4.2

À teneur de l'art. 141 al. 1 CPC, la notification est effectuée par publication dans la feuille officielle cantonale ou dans la Feuille officielle suisse du commerce (a.) lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et n'a pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées; (b.) lorsqu'une notification n'est pas possible ou présente des difficultés extraordinaires; (c.) lorsque la partie domiciliée à l'étranger n'a pas élu de domicile de notification en Suisse malgré l'injonction du tribunal. La notification par voie édictale est le moyen ultime auquel le tribunal ne peut avoir recours que lorsque l'une des trois hypothèses énumérées exhaustivement à l'art. 141 al. 1 let. a à c CPC est réalisée. La voie édictale n'est praticable que si le requérant ignore de bonne foi la résidence ou le domicile du destinataire de l'acte, après avoir accompli toutes les démarches utiles pour le localiser. L'ignorance ne suffit pas : il faut encore que le requérant ait procédé en vain aux recherches que l'on peut raisonnablement attendre de lui en faisant preuve de diligence (L. Schneuwly, in *Petit Commentaire CPC*, Bâle 2021, n. 3 ad art. 141 CPC). Selon la jurisprudence, le fait d'utiliser la voie édictale alors que ses conditions ne sont manifestement pas réalisées constitue un motif de nullité (TF 5A_41/2019 du 22 janvier 2020 consid. 4.3.1 ; TF 4A_224/2017 du 27 juin 2017 consid. 2.3.3). Ainsi, le jugement rendu sans que le défendeur ait eu connaissance de la procédure ou ait pu y prendre part est nul (ATF 136 III 571 consid. 4 à 6, JdT 2014 II 108, SJ 2011 I p. 5 ; ATF 129 I 361 consid. 2, JdT 2004 II 47 ; TF 5A_170/2023 du 13 octobre 2023 consid. 4.1.4 ; TF 6B_1246/2022 du 11 octobre 2023 consid. 3.2 ; TF 4A_646/2020 du 12 avril 2021 consid. 3.3.1). Le tribunal ou l'autorité ne devrait pas admettre trop facilement que le domicile du défendeur est inconnu. Il devra vérifier les indications fournies par le demandeur, sans toutefois être tenu d'investiguer de manière excessive (F. Bohnet, in *Commentaire Romand, Code de procédure civile*, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 141 CPC et réf. cit.).

E. 4.3

Dans le cas d'espèce, parmi les pièces figurant au dossier, seuls deux courriers à l'appelante sont revenus avec la mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée », à savoir le courrier de la Fondation [...] du 27 février 2023 et le courrier du préposé du 6 mars 2023. Un recommandé a été envoyé par le préposé à l'appelante le 10 mars 2023 la sommant de remédier à l'absence de domicile légal. On ignore toutefois ce qu'il est advenu de ce recommandé, le jugement entrepris n'en disant rien et le dossier de la cause ne contenant aucune pièce à cet égard. A l'exception de quelques recherches effectuées sur internet, il ne ressort de plus pas du dossier qu'une prise de contact aurait été tentée par le préposé, par exemple auprès de l'associé gérant de l'appelante également domicilié, selon l'extrait du registre précité, à [...]. A la suite de la dénonciation du préposé au président, celui-ci a contacté l'appelante, à son adresse statutaire, le 12 mai 2023 par pli recommandé qui lui est revenu en retour comme non réclamé (et non avec la mention de destinataire introuvable). Le premier juge a ensuite directement procédé par publication à la FAO, le [...], sans notamment tenter de joindre la société appelante par l'intermédiaire de son associé gérant

domicilié à [...], ni procéder à une quelconque autre démarche pour trouver une adresse à laquelle notifier la requête du préposé, puis son jugement. Le président semble d'ailleurs admettre que les conditions pour procéder à la notification par voie édictale n'étaient pas réalisées, dès lors qu'il indique que le jugement non motivé « n'a pas été notifié selon les prescriptions légales prévues aux art. 136ss CPC » (p. 3). Les pièces produites à l'appui de l'appel du 13 octobre 2023 démontrent que l'appelante est une société active et que des courriers lui parviennent régulièrement. Dans ces conditions, une publication à la FAO de même que la radiation de la société sont fausses, respectivement disproportionnées. Une société, qui plus est active dans le domaine de la construction, dont le personnel n'est souvent pas dans les locaux lors du passage de la poste, ne saurait en effet être dissoute au motif qu'elle n'est pas allée chercher deux courriers. Cela est totalement disproportionné. Dès lors que seuls deux courriers avaient été retournés à leur expéditeur avec la mention que le destinataire était introuvable et que les courriers ultérieurs n'avaient pas connu le même sort, le premier juge aurait dû se poser la question d'une éventuelle erreur commise par les services postaux. Compte tenu de ce qui précède, les conditions d'une notification par voie édictale ne sont manifestement pas réalisées. Ce n'est pas seulement le dispositif du jugement entrepris mais également la requête du 10 mai 2023 qui n'a pas été notifiée correctement, ce qui conduit à la nullité de la décision entreprise, nullité qui doit être relevée en tout temps et par toute autorité chargée d'appliquer le droit (ATF 129 I 361 consid. 2, JdT 2004 II 47), soit par une voie de recours ordinaire, même après l'expiration du délai de recours, soit par une action en constatation de sa nullité (Hohl, Procédure civile, T. II, 2^{ème} éd., Berne 2010, n. 549 p. 111).

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, il sied de constater la nullité du jugement entrepris et de renvoyer la cause au premier juge pour notification régulière, instruction et nouvelle décision.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) seront mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'appelante étant l'unique partie à la procédure et l'Etat ne pouvant être astreint en procédure civile au versement de dépens (ATF 139 III 471 consid. 3.3 ; Message FF 2015 3255, p. 3286).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.